



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N°2023/105

Services Techniques Administratifs
Objet : Route de la Montaz

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise BIANCO et Cie pour le compte d'Enedis
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de pose de réseaux électriques BT souterrains.

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation sur la route de la Montaz se fera comme suit du lundi 03 avril au vendredi 14 avril 2023 inclus :

- **Route Principale de la Montaz :**

La circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur ½ chaussée avec alternat, en fonction des besoins du chantier, au droit des travaux, au niveau du 283 et 284 route de la Montaz.

- **Chemin Annexe de la route de la Montaz :**

La circulation sera strictement interdite sur le chemin annexe de la route de la Montaz pour les véhicules à moteur et sans moteur.

Sont concernés les propriétaires des maisons situés au 283, 287 et 289 route de la Montaz.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 :

Concernant la circulation avec alternat sur la route Principale de la Montaz, celle-ci sera réglée par feux tricolores, cônes K5a et panneaux conformes à la réglementation en vigueur. La pré-signalisation devra être mise en place à 200 mètres en amont et en aval. L'entreprise assurera un balisage conforme à la réglementation (fléchage, etc...).

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cent (50) mètres.

Un panneau « Route Barrée » devra être installé à l'entrée du chemin annexe concerné par les travaux pour en interdire l'accès.

Un passage piétonnier sécurisé devra être mise en place pour l'accès aux habitations des numéros 283, 287 et 289 route de la Montaz.

.../...

Article 3 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 4 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise BIANCO et Cie dès la fin des travaux.

Article 6 :

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier l'état de la chaussée en présence de la Police Municipale, et une nouvelle vérification sera de nouveau réalisée trois mois après la date de fin des travaux afin de constater la viabilité des travaux de remise en état effectués auparavant.

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise BIANCO et Cie sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exemple de présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise BIANCO et cie,
 - . M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
 - . Centre de Secours Principal d'Albertville,
 - . Agglomération Arlysère,
 - . M. le Chef de la Police Municipale,
 - . Services Techniques Municipaux,
 - . Service Cadre de Vie,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte et informe que le présent
Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
De pouvoir devant le Tribunal Administratif
De Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 –
38022 GRENOBLE cedex) dans le délai
de deux mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative peut être saisie par le biais
du portail « Télérecours citoyen », accessible
au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Notifié le

21 MARS 2023

Fait à Ugine, le 21 mars 2023

Pour le Maire empêché,



Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint